

N° 119 *rect.*

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 novembre 2018

PROPOSITION DE LOI

relative à la reconnaissance faciale dans les enquêtes terroristes,

PRÉSENTÉE

Par M. Roger KAROUTCHI,

Sénateur

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Et si la reconnaissance faciale était un moyen supplémentaire d'éviter les attentats ?

L'identification et l'arrestation de Khamzat Azimov, auteur de l'attaque au couteau de Paris de mai 2018, a été rendue possible par la reconnaissance faciale. Ce dernier était fiché S pour radicalisation depuis plus de deux ans.

C'est un fait, la technologie va très vite en la matière : scientifiques et professionnels de la sécurité ne cessent de développer des systèmes de plus en plus performants. **Dans un contexte de recrudescence des attentats perpétrés sur notre sol en 2020, pourquoi se priver d'une telle méthode ? Y aurait-il des obstacles juridiques ou techniques véritablement insurmontables ?**

Depuis plusieurs années pourtant, des expérimentations ont pu être menées en France et ont démontré l'intérêt et l'efficacité de ces dispositifs. Lors de son carnaval en 2019, la ville de Nice a testé un dispositif de reconnaissance faciale sur la voie publique à partir des caméras de vidéosurveillance placées aux entrées de l'évènement. L'algorithme utilisé s'est avéré très concluant, puisque les cinquante personnes volontaires participant à l'expérimentation ont toutes été détectées.

En Europe, ces systèmes ont prouvé leur efficacité pour détecter des personnes sous surveillance sur la voie publique. Au Royaume-Uni, une phase d'expérimentation est menée depuis 2016 dans le Grand-Londres et au Pays de Galles. Différentes technologies et algorithmes ont été éprouvés pour parvenir à un dispositif efficace, avec un système qui permet de repérer plus de 70 % des personnes recherchées. En février 2020, la police de Londres a donc annoncé la pérennisation de ce système. Dès qu'une personne recherchée pour des délits graves et violents sera détectée, les forces de l'ordre seront immédiatement envoyées pour procéder à un contrôle d'identité. On perçoit bien ici le potentiel de cet usage pour éviter un attentat avant qu'il soit commis.

La reconnaissance faciale semble être la technologie biométrique la plus naturelle puisque nous nous reconnaissons en regardant notre visage.

Capables d'identifier des individus en fonction de l'écartement des yeux, des caractéristiques des oreilles ou encore du menton, des arêtes du nez ou des commissures des lèvres, ces systèmes automatisés sont en constante amélioration. On notera, par exemple, le développement de capteurs 3D, la reconnaissance de visages en mouvement, le traitement de visages vus de profil et la capacité à vieillir un modèle.

L'efficacité de la reconnaissance faciale dépend de plusieurs facteurs clés : la qualité de l'image, la puissance de l'algorithme d'identification et l'accès à une base de données fiable. Toute la difficulté est d'établir des points de correspondance entre la nouvelle image et l'image source, en d'autres termes les photos d'individus connus. Au cours des dernières années, l'avancée technologique et les retours d'expérimentation ont permis de perfectionner les dispositifs de reconnaissance faciale. Nous disposons désormais d'une technologie suffisamment fiable, avec un taux de faux positifs limité.

Chaque fiche du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) comporte une photo prise dans un cadre normalisé et identique pour toutes, seule exploitable par des logiciels de reconnaissance faciale. Tel n'est pas le cas des autres fichiers, notamment celui des personnes recherchées (FPR) qui mentionne, lui, l'identité des personnes faisant l'objet de recherches pour prévenir des menaces graves pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État dans ses fameuses « fiche S », mais ne comporte pas nécessairement de photos et ne contient pas de données anthropométriques.

La présente proposition de loi a donc pour objet de permettre le couplage du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) et du fichier des personnes recherchées (FPR), afin de constituer une base de données fiable, qui sera ensuite reliée à un système de vidéoprotection.

Bien entendu, la mise en place de ces dispositifs doit être associée à de solides garanties pour préserver les libertés individuelles et éviter les dérives. En ce sens, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) a publié le 15 novembre 2019 une note explicative sur cette technologie et ses enjeux. Elle met notamment en garde sur le risque d'atteinte à l'anonymat dans l'espace public dans le cadre d'une utilisation par vidéosurveillance. Dans ce document, elle fixe trois exigences devant guider la mise en place de tels dispositifs :

- Tracer des lignes rouges, en élaborant un encadrement expérimental de la reconnaissance faciale ;
- Placer le respect des personnes au cœur de la démarche ;

- Adopter une démarche sincèrement expérimentale, pour se prémunir de tout effet de cliquet.

Ces limites ne sont pas pour autant un obstacle insurmontable à l'usage de la reconnaissance faciale par le biais de la vidéosurveillance. Le 24 décembre 2019, secrétaire d'État au numérique a lui-même annoncé une expérimentation à venir sur l'application de cette technologie aux images de vidéosurveillance.

Dans ce contexte, il est indispensable que nos collectivités territoriales, qui ont montré leur force d'initiative à travers leurs expérimentations, soit être étroitement associées à la mise en place et à l'encadrement de ces dispositifs. C'est en ce sens que la Présidente de la Région Ile-de-France a proposé que soit constitué un comité éthique État-région, qui permettrait de trouver un équilibre entre l'impératif de sécurisation des réseaux de transports et la préservation des libertés.

Dans le cadre de la présente proposition de loi, seule l'identité des « fiché S » pourra être rentrée dans la base de données, puis complétée avec les données anthropométriques issues du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED). Ainsi, aucune autre personne ne pourra être identifiée ou localisée au moyen de ce dispositif. De plus, **cette nouvelle technique d'investigation bénéficiera du cadre juridique protecteur des libertés individuelles élaboré à l'occasion des débats préalables à l'adoption de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement - usage du dispositif soumis à l'autorisation préalable du Premier ministre, contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), effacement des données.**

Proposition de loi relative à la reconnaissance faciale dans les enquêtes terroristes

Article unique

- ① Le livre VIII du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article L. 821-1, après les références : « I^{er} à IV », est insérée la référence : « et VI » ;
- ③ 2° Au 1° du I de l'article L. 822-2, après la référence : « L. 852-2 », sont insérés les mots : « , pour les images captées en application de l'article L. 855-1 D » ;
- ④ 3° Le titre V est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :
- ⑤

« CHAPITRE VI
- ⑥

« De la reconnaissance faciale
- ⑦

« *Art. L. 855-1 D.* – Pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme, le recueil en temps réel de l'image d'une personne peut être autorisé à des fins d'exploitation biométrique.
- ⑧

« Les images issues des systèmes de vidéo-protection sont traitées au moyen d'un dispositif de reconnaissance automatique des visages. Ce traitement automatisé compare les images ainsi obtenues aux clichés anthropométriques recueillis dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, des personnes faisant l'objet de recherches pour prévenir des menaces graves pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État, dès lors que des informations ou des indices réels ont été recueillis à leur égard.
- ⑨

« Dans le respect du principe de proportionnalité, l'autorisation du Premier ministre précise le champ technique de la mise en œuvre de ce traitement.
- ⑩

« La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement émet un avis sur la demande d'autorisation relative au traitement automatisé et les paramètres de détection retenus. Elle dispose d'un accès permanent, complet et direct à ce traitement ainsi qu'aux informations et données recueillies. Elle est informée de toute modification apportée au traitement et paramètres et peut émettre des recommandations.
- ⑪

« Les modalités d'application du présent article, y compris la nature des informations enregistrées et les autorités et les personnes qui y ont accès, sont déterminées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;

- ⑫ 4° Au premier alinéa des articles L. 895-1, L. 896-1, L. 897-1 et L. 898-1, la référence : « l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel » est remplacée par la référence : « la loi n° du relative à la reconnaissance faciale dans les enquêtes terroristes ».